



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC006/2018-P038/2017 du 27 avril 2018

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL II*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originellement à l'Autorité nationale des médias et de l'infocommunication NMHH de Hongrie et transmise par cette autorité le 7 août 2017.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant estime que le contenu du film *The Call*, diffusé sur le service de télévision *RTL II* à 20 heures et affichant la signalétique « -12 » contrevient aux dispositions légales sur la protection des mineurs.

Compétence

La plainte vise le film *The Call*, diffusé sur le service de télévision *RTL II*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL II* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu du film *The Call*, diffusé sur le service de télévision *RTL II* en date du 15 juillet 2017 à 20 heures et affichant la signalétique « -12 ».

La plainte est donc admissible.

Le film, un thriller du genre psychologique, raconte l'histoire d'une téléopératrice d'un centre d'appel d'urgence qui reçoit le coup de fil d'une jeune fille kidnappée par un tueur en série. N'ayant pas pu sauver



la précédente victime du même kidnapper, la téléopératrice va tout mettre en œuvre pour retrouver et sauver la captive.

Instruction

Le Conseil d'administration de l'ALIA a chargé le directeur de l'instruction du dossier lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

En date du 26 octobre 2017, le directeur a informé le fournisseur de service de l'ouverture d'une instruction.

Dans sa note d'instruction du 17 janvier 2018, le directeur rappelle que d'après le système de protection des mineurs hongrois - applicable à la chaîne selon l'article 8 (1) et (2) du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels et suite à la demande de la CLT-Ufa HBD en date du 17 décembre 2015 - ainsi que des lignes directrices développées par l'autorité de régulation hongroise dans ce contexte, les programmes de la catégorie III (c.-à-d. non recommandé pour enfants en-dessous de 12 ans), « *may not promote identification with characters whose behaviour is anti-social, destructive or violent or who use illegal methods to achieve their ends, and such programmes may not suggest a double set of values that may result in a conflict of identity and moral uncertainty in children. Furthermore, it is important that any violence applied by the hero, with whom the viewer identifies, should be morally justifiable, and that the hero should not automatically or proactively apply violence as a tried and tested method of conflict resolution; the work should not suggest that such use of violence is socially acceptable.*

Another guiding principle in the classification of programmes is that scenes containing violence should be downplayed, both in respect of the number of occurrences and the manner of depiction, so as to avoid viewers becoming indifferent to violence. The highlighted or detailed cinematographic representation of the results of violent acts (e.g. injuries, corpses) is not recommended either. »¹

Après visionnage du film en question, le directeur a retenu « *qu'il regorge de scènes de violence qui se déroulent dans un climat d'angoisse permanent* » et qu'« *au fur et à mesure que le film se développe, la tension et le climat d'angoisse s'intensifient et culminent dans une scène d'auto-vengeance, à savoir un dénouement moralement et légalement répréhensible* ».

¹ Traduction vers l'anglais fournie par NMHH



Dès lors, le directeur est d'avis que, dans le contexte légal hongrois, une classification dans la catégorie IV (non recommandé pour enfants en-dessous de 16 ans) de la signalétique hongroise est nécessaire.

Conformément à l'article 35^{ter} (4) 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le directeur a également demandé l'avis de l'Assemblée consultative de l'Autorité. Celle-ci, dans son avis du 30 novembre 2017, relève bon nombre de scènes violentes et estime dans sa conclusion que ce film « *en guise de bouquet final – rend hommage à la justice faite soi-même (le meurtrier est emprisonné seul dans un caveau). C'est une suite de scènes assez dures susceptibles de choquer un public non-averti en général et les jeunes en particulier* ». Par conséquent, l'Assemblée considère que *The Call* est une œuvre à déconseiller aux moins de 16 ans.

Observations du fournisseur de service

Le fournisseur a adressé ses conclusions par écrit au directeur en date du 2 février 2018. Dans son courrier, le fournisseur de service rejoint les conclusions du directeur sur le fond ; il rappelle néanmoins que, lors de ses décisions de classification, il prend également en compte les classifications effectuées dans d'autres pays, en l'occurrence la France et les Pays-Bas où, dans les deux cas, le film aurait été diffusé avec la signalétique « -12 »². Toutefois, après avoir revu le film dans son entièreté, le fournisseur rejoint les conclusions du directeur et affirme vouloir appliquer, pour les diffusions futures, la classification « -16 ».

Le Conseil d'administration, après avoir reçu les conclusions finales du directeur, a invité, en date du 7 mars 2018, le fournisseur de service à présenter ses observations finales au Conseil. Dans son courrier du 20 avril 2018, le fournisseur de service réitère les arguments de sa première prise de position du 2 février 2018, et reconnaît que « *after having reviewed the entire film, we acknowledge that age classification -16 would have been appropriate. (...) We do not dispute that the film contains a number of sequences with a degree of violence which justifies age classification -16.* »

Audition du plaignant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le plaignant.

² Après vérification, force est de constater que le système de classification néerlandais Kijkwijzer applique la signalétique « -16 » pour le film *The Call*.



Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Après analyse du film, des conclusions du directeur, de l'avis de l'Assemblée consultative et des explications écrites du fournisseur, le Conseil retient à son tour que, compte tenu du nombre de scènes violentes et de son dénouement répréhensible au plan moral, une classification dans la catégorie d'âge supérieure, à savoir la catégorie IV, aurait été de mise.

L'Autorité retient par conséquent que la diffusion du film *The Call* avec la signalétique « -12 » est répréhensible aux termes des dispositions légales de protection des mineurs en vigueur en Hongrie, ce que le fournisseur de service reconnaît d'ailleurs dans ses observations soumises à l'Autorité.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet de la diffusion du film *The Call*, diffusé sur le service de télévision *RTL II* en date du 15 juillet 2017 est admissible et fondée.

Le Conseil d'administration de l'Autorité prononce un blâme à l'encontre de la s.a. CLT-Ufa.

La présente décision sera notifiée au plaignant et au fournisseur par courrier recommandé.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 27 avril 2018, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.